



# Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière de Saint-Saphorin (Lavaux) sis sur le territoire de la commune de Chardonne.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :



- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## II. CIMETIERE

### Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, par exemple aux bourgeois qui le demandent ou aux anciens résidents de longue durée, si leur famille réside dans la commune, sur la base d'une demande écrite et motivée.

### Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;



- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

#### Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche, le lundi ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

#### Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

#### Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

#### Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

L'eau est à disposition du public hors des périodes de gel.



### **III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

#### Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière. Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

#### Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 120 / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 / 60 cm / profondeur 80 cm ;
- d) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelable, dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir.

Pour les concessions de tombe double, une demande d'autorisation spéciale doit être adressée par écrit à la Municipalité.

#### Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

#### Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

#### Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale. Il doit être d'une hauteur de 15 cm pour les tombes de corps et de 10 cm pour les tombes cinéraires. Les dalles et rocailles de bordure doivent être scellées avec du mortier.

L'employé communal doit être avisé avant la pose d'un entourage. Il fixera l'alignement, conformément au plan d'aménagement du cimetière.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.



#### Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

#### Article 17

Les dimensions maximales des monuments sont définies comme suit :

- Tombes cinéraires : hauteur 80 cm / épaisseur 30 cm ;
- Tombes de corps pour adultes : hauteur 100 cm / épaisseur 30 cm ;
- Tombes de corps pour enfants : hauteur 90 cm / épaisseur 30 cm ;
- Concessions : hauteur 130 cm / épaisseur 50 cm.

Les monuments doivent être alignés à 25 cm de la tête de la tombe.

#### Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place. La liste des arbustes, autorisés, sera déposée préalablement à leur plantation auprès de l'employé communal.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les entourages et bordures friables (bois, ardoises minces, etc).

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

#### Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient la hauteur du monument.

#### Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins six mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.



Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

#### **IV. CONCESSIONS**

##### Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale. Cette requête doit être accompagnée d'un jeu de plans avec coupe, profil et élévation à l'échelle 1:10, avec indication exacte des dimensions et des inscriptions prévues et d'un descriptif contenant les renseignements sur la nature des matériaux prévus, leur traitement et l'épithaphe. Dans tous les cas, la pose d'un entourage d'une hauteur de 15 cm est obligatoire.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

##### Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

##### Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double échue, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

#### **V. JARDIN DU SOUVENIR**

##### Article 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Il est entretenu par les soins du personnel communal.

Le dépôt de fleurs y est autorisé. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en matériaux durables (plastiques, verre, etc) ne sont pas autorisés.

#### **VI. TAXES ET EMOLUMENTS**

##### Article 26

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et



émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

#### Article 27

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

#### Article 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

### VII. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 29

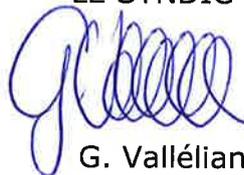
Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 21 décembre 1973.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Saint-Saphorin, dans sa séance du 22 mai 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :

  
G. Vallélian



LA SECRETAIRE :

  
L. Negro-Chechard

Adopté par le Conseil communal de Saint-Saphorin, dans sa séance du 23 octobre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LA PRESIDENTE :

  
L. Dellieu



LE SECRETAIRE :

  
Bocquet



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, le 30.01.18

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned to the right of the date.



## Tarif des sépultures et du cimetière de la Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

Les taxes sont fixées comme suit pour les habitants de Saint-Saphorin (Lavaux) et les personnes décédées dans la Commune de Saint-Saphorin :

- creusage et inhumation d'une tombe à la ligne gratuit
- creusage et inhumation d'une urne funéraire : gratuit
- dépôt de cendres au jardin du souvenir : gratuit
- exhumation : frais effectifs

Les taxes sont fixées comme suit pour les personnes non domiciliées dans la commune et/ou décédées hors de Saint-Saphorin (Lavaux) :

- tombe à la ligne CHF 500.- + frais
- urne funéraire : CHF 300.- + frais
- dépôt de cendres au jardin du souvenir : CHF 200.- + frais
- exhumation : CHF 500.- + frais

Les frais représentent les heures de travail de l'employé communal et de location de machine et/ou outillage si nécessaire.

### Concessions

- concession simple d'une durée de 50 ans :
  - pour une personne domiciliée à Saint-Saphorin CHF 2'000.-
  - pour une personne non domiciliée à Saint-Saphorin CHF 4'000.-
- concession double d'une durée de 50 ans :
  - pour une personne domiciliée à Saint-Saphorin CHF 3'000.-
  - pour une personne non domiciliée à Saint-Saphorin CHF 6'000.-
- renouvellement de concession simple pour 30 ans :
  - pour une personne domiciliée à Saint-Saphorin CHF 2'000.-
  - pour une personne non domiciliée à Saint-Saphorin CHF 4'000.-
- renouvellement d'une concession double d'une durée de 30 ans :
  - pour une personne domiciliée à Saint-Saphorin CHF 3'000.-
  - pour une personne non domiciliée à Saint-Saphorin CHF 6'000.-

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent tarif après adoption par la Municipalité et approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Tarif approuvé en séance de Municipalité du 22 mai 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :

  
G. Vallélian

LA SECRETAIRE :

  
L. Negro-Chochard



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud  
le 30.01.18

